



PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE D' IZERNORE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 07/08/2026 Affichée le : 07/08/2026		N°PC00119226H0010
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références Cadastres :	GIROD Alain 144 allée des Églantines 01580 Izernore Les travaux projetés consistent en la réalisation de plusieurs aménagements extérieurs. Ils comprennent l'installation d'une pergola en aluminium thermolaqué coloris RAL 7016, d'une emprise au sol de 6.47 x 4.25 m et d'une hauteur de 2.50 m. Un local technique de 8.00 x 3.00 m (24 m²) sera également créé, en mélange aluminium thermolaqué coloris RAL 7016 pour les poteaux et composite gris pour la structure. L'abri comprend une partie fermée de 4.00 x 3.00 m soit 12 m² destinée à accueillir les équipements technique de la piscine et d'une partie ouverte de 4.00 x 3.00 m soit 12 m². Ce bâtiment, d'une hauteur de 2.50 m, sera couvert par une toiture monopente étanche (environ 3%). Une piscine maçonnée de 4.00 x 7.00 m, d'une profondeur de 1.50 m, sera réalisée. 144 Allée des Églantines 01580 IZERNORE AK-0315	Surface de plancher créée : 12 m² Piscine : 28 m² Nb bâtiment : 1 Logement créé : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h) Approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023,

Vu le règlement de la zone U4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h),

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

- La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.

Eaux pluviales

- **Conformément au règlement du service public d'assainissement collectif disponible sur le site internet de HBA, les eaux pluviales des pluies fortes devront être gérées par infiltration**, (en adéquation avec les articles 640 et 641 du Code Civil). Une étude de perméabilité à la parcelle, permettant de déterminer les capacités d'infiltration du terrain, est nécessaire pour dimensionner les ouvrages. Dans le cas où l'infiltration ne serait pas réalisable, les eaux pluviales excédentaires pourront alors être raccordées au collecteur public au moyen d'un branchement séparatif eaux pluviales. Un débit de fuite de 5 l/s/ha sera accepté au niveau du collecteur public. Pour des raisons techniques, si le débit de rejet calculé selon le ratio ci-avant est inférieur à 1 l/s, il pourra être ramené à 1 l/s. La période de retour de dimensionnement des ouvrages est de 10 ans (zone rurale) ou 20 ans (zone résidentielle) ou 30 ans (centre-ville urbain ou zone industrielle). Le dimensionnement des ouvrages sera précisé dans l'étude hydraulique.
- **Piscine familiale** : Le pétitionnaire devra, avant remplissage, contacter le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau publique afin d'obtenir l'autorisation et les modalités de remplissage.
- Un disconnecteur sera installé pour éviter les phénomènes de retour d'eau.
- L'évacuation des eaux de vidange des bassins devra se faire si possible dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, elle devra se faire dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.
- Dans tous les cas, la vidange du bassin ne pourra débuter qu'après neutralisation des produits de traitement ou arrêt de la désinfection 48h avant la vidange.
- L'évacuation des eaux de lavage des filtres et des pédiluves se fera dans le réseau de collecte des eaux usées.
- Dans le cas d'un assainissement de type individuel, la piscine devra être implantée à au moins 3 mètres de cet assainissement.
- La piscine devra se conformer aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003, le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et les normes techniques AFNOR.

N.B. : Implantation en limite de propriété : L'implantation de la construction en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin (articles 640 et 641 du code civil). Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur.

N.B. : Droits de vue : Il est rappelé que les droits de vue sur les fonds voisins sont régis par les articles 675 à 680 du code civil.

N.B. : Zone de sismicité 3 : le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 7 septembre 2026

Michel MOINE
Maire d'Izernore



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Isolation, changement de menuiseries, façades : pour connaître les aides financières et accompagnement possibles, contactez la Maison de l'Habitat : 04 74 12 14 23 – <https://maison-habitat-haut-bugey.fr>

INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (RAP). La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Sauf cas particuliers (projets de plus de 5 000 m² de surface de plancher), le pétitionnaire doit réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via l'onglet « Gérer mes biens immobiliers ».

IMPORTANT : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Le projet est soumis au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C), conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 – art.30 (V) et à la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 décembre 2021 instaurant les modalités de calcul de cette participation, est applicable. Le montant et les modalités de calcul sont précisés dans l'avis du service des Eaux.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges ou au règlement du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis sécurise la conformité du projet au regard des règles d'urbanisme, mais ne vérifie pas le respect du droit privé.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le **délai de trois ans** à compter de sa délivrance, ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation **peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire adressée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration de son délai de validité, si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
- **AFFICHAGE** : Une mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de l'arrêté et **pendant toute la durée du chantier**. Cet affichage doit être visible depuis la voie publique et respecter les formes réglementaires (panneau rectangulaire supérieur à 80 cm). Le permis fait également l'objet d'un affichage en mairie dans les 8 jours qui suivent sa délivrance, et ce pendant une durée de deux mois. Le délai de recours des tiers ne court à leur égard qu'à compter du premier jour d'un affichage régulier et continu sur le terrain.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** :
 - **Pour le bénéficiaire** : S'il souhaite contester la présente décision, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans ce même délai. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
 - **Pour les tiers** : La décision peut être contestée par les tiers devant le tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour d'un affichage régulier de l'autorisation sur le terrain. **IMPORTANT** : Sous peine d'irrecevabilité de leur recours, l'auteur du recours (le tiers) est tenu de notifier sa contestation (recours gracieux ou contentieux) à l'auteur de la décision (la mairie) et au bénéficiaire du permis, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'urbanisme).
 - Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE** : Elle doit obligatoirement être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des assurances.